



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune LIGNE (44)**

n°MRAe 2019-3871

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Ligné, déposée par la commune de Ligné, reçue le 13 mars 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 mars 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 25 avril 2019 ;

Considérant que la révision du PLU de Ligné, commune de 4 974 habitants (population 2014), a pour objectif la construction de 454 logements pour accueillir 6 600 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation annuelle de 1,6 % (contre 2,59 % sur la période 2009-2014), ce qui est cohérent avec les orientations fixées par le programme local de l'habitat (PLH) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Ancenis approuvés tous les deux en 2014 ;

Considérant que pour répondre à ces objectifs, le projet de révision prévoit la réalisation de 301 logements au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération et dans les hameaux de la Roche, du Plessis et de Beaucé, et 28 logements par changement de destination ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 6,5 ha pour l'habitat en extension nord-ouest de l'agglomération, au nord de la ceinture verte (ruisseau) avec l'objectif de création de 125 logements ; que ce secteur est actuellement non desservi par l'assainissement collectif ;

Considérant que le PADD prévoit une densité moyenne de 20 logements par hectare pour les nouvelles opérations d'habitat, qui est compatible avec le SCoT ;

Considérant que s'agissant des secteurs d'activités le projet de révision prévoit une surface de 2,4 ha en extension urbaine (1AUec) en continuité de la zone d'activités du Coudrais ; qu'il conviendra que le projet de révision apporte la justification quant aux besoins réels motivant cette zone d'urbanisation future ;

Considérant que s'agissant des équipements le projet de révision prévoit une zone à urbaniser (1AUI) de 4,87 ha, laquelle permettra le développement d'équipement déjà installés sur le pôle accueillant actuellement le collège, les écoles, la bibliothèque, des salles associatives, le SDIS, etc. ou la création de nouveaux équipements (piscine, école de musique, etc.) ;

Considérant que le projet de révision soutient les initiatives de valorisation touristiques existantes ; qu'il conforte ainsi la voie verte, voie cyclable structurante à l'échelle du département de Loire-Atlantique reliant Carquefou à Saint-Mars-la-Jaille ; qu'il permet également le projet de liaison cyclable reliant Châteaubriant – Ancenis et qui rencontrera la voie verte à Ligné ;

Considérant que le projet de révision ne prévoit pas de nouvel équipement structurant à 10 ans, même s'il intègre des projets réalisés et/ou portés par d'autres collectivités ; qu'il intègre ainsi le projet de déchetterie intercommunale réalisée en 2018, ainsi que le projet de future liaison routière Ancenis/Nort-sur-Erdre porté par le conseil départemental - lequel a fait l'objet d'un dossier d'approbation de principe le 22 octobre 2007, renouvelé en 2015 – sans toutefois prévoir d'inscrire d'emplacement réservé pour cet équipement ;

Considérant que les pièces fournies à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas ne donnent aucune information s'agissant de la suffisance des capacités épuratoires de la commune pour satisfaire les perspectives de développement urbain évoquées ci-avant ; qu'il convient de rappeler que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la suffisance des outils épuratoires communaux ; que le projet de PLU devra justifier de ces capacités ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucune mesure d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ; qu'elle ne compte pas de captage d'eau potable et n'est pas concernée par le risque inondation ;

Considérant que l'inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire intercommunal de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) ; que des études de caractérisation de zones humides sur les secteurs d'extension urbaine ont été conduites en 2018 ; que les zones humides délimitées au sein des secteurs pressentis pour une urbanisation future sont identifiées par un tramage idoine et feront l'objet de protections traduites au sein des orientations d'aménagement et de programmation ; que toutefois l'absence d'alternatives quant à l'ouverture de ce secteur au regard des impacts potentiels sur les zones humides devra être préalablement démontrée ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Ligné prévoit de façon plus générale de protéger les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) de type boues activées, située rue du Petit-Mars dispose d'une capacité de 3 000 équivalents-habitants (EH) ; qu'à ce jour, elle est en surcharge hydraulique et qu'une surcharge organique est également constatée, avec une non-conformité pour le phosphore ; que l'extension de ladite STEP à 4 700 EH est actée avec un démarrage des travaux envisagé pour fin 2019 ; qu'une mise à jour du zonage d'assainissement sera à réaliser ; qu'en tout état de cause il appartient au projet de PLU en cours de justifier des solutions finalement retenues pour traiter les effluents en lien avec le projet de développement envisagé et les enjeux environnementaux de son territoire ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Ligné, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Ligné n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 mai 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex